

ARTICLE 1 – BUT DE LA CONVENTION

1.01 Cette convention collective est conclue dans le but de promouvoir des relations ordonnées entre la Direction et les personnes salariées représentées par le Syndicat, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail qui soient justes et équitables pour toutes et de prévoir un mécanisme pour le redressement des griefs et des mésententes qui peuvent survenir entre les parties aux présentes.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour la présente convention collective, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

2.01 Personne salariée

Personne assujettie aux présentes et travaillant pour la Direction.

2.02 Personne salariée stagiaire

- A) Personne qui est en période de stage en vue de devenir une personne salariée permanente aux conditions rattachées à l'obtention de ce statut.
- B) Il est convenu que la Direction peut la renvoyer en tout temps pendant sa période de stage en lui donnant un avis conforme aux termes de son salaire, sauf si elle est congédiée pour cause.

2.03 Personne salariée permanente

Personne qui occupe, sous réserve des dispositions de la présente convention, un emploi continu, qui a subi un examen médical jugé satisfaisant par la Direction et qui est admise à bénéficier des avantages de son statut après avoir complété, dans son poste, un stage de six (6) mois de service. L'examen médical précité doit avoir été subi avant l'expiration du stage.

2.04 Personne salariée temporaire

Personne qui est embauchée pour occuper un poste vacant pour une période maximale de six (6) mois ou un

poste autre qu'un poste vacant au sens de la présente convention collective avec entente de la licencier selon les dispositions de la lettre d'entente n° 20.

2.05 Service actif

Une personne salariée est en service actif quand elle est présente à son travail et en mesure d'exercer les tâches dont elle est chargée.

2.06 Service continu

Une personne salariée est en service continu tant que la durée de ce service n'est pas interrompue par :

- A) une des causes énumérées au paragraphe 19.06 ;
- B) un licenciement dans le cas d'une personne salariée temporaire.

2.07 Journée régulière de travail

Nombre total des heures de travail spécifiées pour ce jour particulier.

2.08 Semaine régulière de travail

Nombre total des heures de travail spécifiées pour cette semaine particulière.

2.09 Horaire de travail

Répartition des heures régulières ou des jours réguliers de travail.

2.10 Salaire

Rémunération de base versée à une personne salariée en échange d'heures régulières de travail effectuées. Les échelles de salaires apparaissent à l'annexe A.

2.11 Mutation

Passage d'une personne salariée d'un emploi à un autre emploi de même niveau.

2.12 Rétrogradation

Passage d'une personne salariée d'un emploi de niveau supérieur à un emploi de niveau inférieur.

2.13 Mise à pied et licenciement

A) Mise à pied

Sous réserve de l'article 32 ou de la lettre d'entente n° 20, selon le cas, passage à une liste de rappel d'une personne salariée stagiaire ou permanente qui est au service de la Direction.

B) Licenciement

Sous réserve de la lettre d'entente n° 20, passage à une liste de rappel d'une personne salariée temporaire qui est au service de la Direction.

2.14 Rappel

Sous réserve de l'article 32 ou de la lettre d'entente n° 20, selon le cas, retour en service actif d'une personne salariée stagiaire, permanente ou temporaire, selon le cas, qui est inscrite sur une liste de rappel.

2.15 Quartier général

Lieu défini par la Direction où la personne salariée se rapporte normalement à l'heure du début de sa journée régulière de travail.

2.16 Jour

Jour civil, à moins qu'il ne soit qualifié autrement dans la présente convention collective.

2.17 Transfert

Passage d'une personne salariée d'un lieu de travail à un autre lieu de travail à l'intérieur du même emploi et du même niveau.

Nonobstant ce qui précède, la candidature de la personne salariée est considérée pour l'attribution d'un poste lorsque celle-ci vise :

- à changer de division ou **vice-présidence** ;
- à changer d'équipe à la Baie-James ;
- à changer d'unité structurelle ;
- à changer de quart de travail.

2.18 Conjoint

Toute personne :

- A) qui est liée par mariage ou par union civile à la personne salariée et qui cohabite avec elle ;
- B) de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement avec la personne salariée lorsqu'ils sont les père et mère d'un même enfant ;
- C) de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement avec une personne salariée depuis au moins un (1) an.

Nonobstant ce qui précède, toute définition spécifique de conjoint, apparaissant dans des régimes d'avantages sociaux, doit trouver son application.

2.19 Autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

Dans la présente convention collective, la référence aux autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) ou à une autre convention collective du SCFP désigne les sections locales suivantes : le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 et le Syndicat des employé-e-s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735.

2.20 Excédentaire

La personne salariée dont le poste est directement touché par une des causes énumérées au paragraphe 32.02.

2.21 Incident

Tout événement qui aurait pu causer une blessure, une maladie ou un décès.

2.22 Durée de service

Temps passé à l'emploi de la Direction comme personne syndiquée depuis la première date d'embauchage. Ce temps se calcule en années, en mois et en jours.

NOTE : Le terme *personne syndiquée*, vise toute personne membre d'une section locale du SCFP ayant travaillé pour la Direction.

2.23 Permutation

Action consistant à changer de poste de même niveau, deux (2) personnes salariées l'une pour l'autre.

2.24 Promotion

Passage d'une personne salariée d'un poste à un autre comportant un maximum salarial supérieur.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.01 La Direction et le Syndicat s'engagent à respecter les obligations contractées par la signature de cette convention collective.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 La nullité d'une partie de la convention collective ou d'une de ses dispositions occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres parties de la convention collective. Cette partie ou disposition est automatiquement modifiée afin d'être conforme à la loi ou au règlement.

ARTICLE 5 – GRÈVE ET LOCK-OUT

5.01 Il est convenu aux présentes que la Direction n'imposera pas de lock-out et qu'il n'y aura ni grève, ni refus de travail, ni journée d'étude, ni ralentissement au travail, ni aucune intervention similaire de la part des personnes salariées ou du Syndicat pendant que la convention collective est en vigueur.

ARTICLE 6 – DROITS DE LA DIRECTION

6.01 La Direction a et conserve tous les droits et priviléges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement le